

REPUBLICUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-008 – Prolongation de l'arrêté 2023-317****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue Pierre Dalloz (section comprise entre l'entrée au Domaine de Beurevoir et la rue du Vieux Château) - Société LOCATELLI SCBTP – Travaux de reprise d'une partie du mur de soutènement en limite Est de la rue – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain et / ou communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **LOCATELLI SCBTP** sise 347, rue de la JACQUERE – 73 800 Porte-de-Savoie de procéder à des travaux de reprise d'une partie du mur de soutènement situé en limite Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château;*

CONSIDÉRANT la configuration de la rue Pierre Dalloz sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances ainsi que la présence d'un rétrécissement de chaussée (« écluse ») au droit de la zone d'intervention de la société **LOCATELLI SCBTP**;

CONSIDÉRANT la demande de la Société **LOCATELLI SCBTP** de procéder à la reprise d'un mur de soutènement situé en limite Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château ;

CONSIDÉRANT les récentes conditions météorologiques défavorables au bon déroulement du chantier et le plan de charge de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions stipulées dans l'arrêté 2023-317 sont prolongées jusqu'au **26 janvier 2024, 18h00.**

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 janvier 2024.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,
Hervé Madrier.

Notifié le :

11 JAN. 2024